

Communiqué à l'attention des candidats et des collectivités employeurs, concernés par l'inscription à la session 2023 de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe

Pour rappel, dans le cadre de leur inscription, les candidats doivent **obligatoirement** fournir au service instructeur les pièces suivantes :

- L'état détaillé des services effectifs (à compléter par l'employeur, selon les indications ci-dessous)
- le dernier arrêté portant avancement d'échelon
- le document retraçant l'expérience professionnelle (à compléter par le candidat)

• Rappel des conditions d'accès

Les candidats s'inscrivant à l'examen doivent remplir les conditions énumérées au III - 1° de l'article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

« Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, par la voie d'un examen professionnel, les **adjoints administratifs territoriaux ayant atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint administratif ET comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif** ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. »

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, «... les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement** ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

Ainsi, pour cette session 2023, les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions requises au **31 décembre 2024**.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, fixée le 08 décembre 2022.

• Notions de services effectifs

Sont considérés comme services effectifs, les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire, titulaire). Les périodes accomplies en qualité d'agent non-titulaire, de contractuel ne seront pas pris en compte.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- la période de disponibilité ;
- la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- la période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.
- la période de congé parental (sauf périodes comptabilisées après le 1er octobre 2012 - cf. Loi du 12 mars 2012 et décret du 18 septembre 2012).

• Comptage du temps de travail

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail.

- Les services à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps (soit une durée supérieure ou égale à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.
- Les services à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps (soit une durée inférieure à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.

Exemple : Un agent a une durée hebdomadaire de 15 heures par semaine du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Sa durée de travail en équivalent temps plein est calculée de la manière suivante :

$$12 \text{ mois à } 15 / 35^e = (15 \times 100) / 35 = 42.85 \%$$

$$\text{On prend en compte } 42.85 \% \text{ de son ancienneté soit } 12 \text{ mois} \times 42.85 \% = 5.14 \text{ mois.}$$

- Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.